

- *Cet aménagement est considéré **comme un acte usuel** de part son caractère temporaire. La signature du 2^{ème} parent n'est donc pas obligatoire. S'il n'engage pas l'avenir de l'enfant, comme tout acte usuel courant à l'école ; la signature du parent implique que l'accord est réputé valide, **sauf si avis contraire notifié par écrit de l'autre parent**.*
- *En revanche, si l'autre parent venait à **manifeste son désaccord**, cela compromettrait l'aménagement.*
- *Si le 2^{ème} parent ne signe pas la demande d'aménagement, il est néanmoins recommandé de **l'informer** des mesures prises.*

II. A TITRE INDICATIF, FOIRE AUX QUESTIONS et réponses apportées par les IEN maternelle, mission maternelle

Qui signe et valide le projet d'aménagement pour les établissements privés sous contrat ? :

*« Le terme de "directeur de l'école" utilisé dans l'article R 131-1-1 est générique et vaut aussi pour les chefs d'établissement du privé sous contrat, qui sont concernés par le décret du 2 août. Cette demande serait donc aussi soumise à **décision de l'IEN**. »*

Une équipe enseignante peut-elle refuser à la sieste un enfant qui n'est pas encore propre ?

« La propreté n'est plus une condition d'admission à l'école maternelle, le principe d'assiduité s'applique. »

Le port des couches peut-il être un obstacle à l'assiduité et nécessiter un aménagement du temps scolaire de l'après-midi ? « Non, le port des couches ne peut être en aucun cas un prétexte de non admission »

Si couches il y a, qui changent les couches ? « Consulter et retravailler avec les collectivités sur les chartes des ATSEMS, un enseignant en tant qu' « éducateur responsable » est en mesure de changer un enfant avec ou sans couche. »

Est-ce que cela veut dire que l'on doit accueillir les enfants avec des couches à l'école pour la sieste ? « Non, c'est une décision d'équipe, il est à rappeler aux familles que l'un des objectifs de l'école maternelle est de développer l'autonomie, l'acquisition de la propreté doit être ainsi encouragée. Cela fait partie du travail de co-éducation école-famille et n'est en aucun cas du ressort seule de l'école. » . il est fortement conseillé aux équipes d'inciter les familles à apporter des changes en conséquence. NDLA (par changes entendre slip, culotte, pantalon...). Retravailler sur la parentalité et l'acquisition de la propreté en amont (réunion préparatoire à l'entrée maternelle N-1).

[Décret n° 2019-826 du 02/08/19](#)

[Ecole maternelle](#)